

34 BONDY

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 euros

Siège social : 11 bis Rue D'Anvers

59000 LILLE

483 576 724 RCS LILLE METROPOLE

PROCES VERBAL DE L'ASSOCIEE UNIQUE **EN DATE DU 30 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
le trente juin,
à dix heures,

- **Madame Magali CHERPIN**, propriétaire de 100 parts

Après avoir rappelé que :

- selon acte de partage successoral, en date du 12 Janvier 2023 reçu par Maître PROUVOST-DEWERDT, Notaire à LILLE, elle a reçu 75 parts sociales de la SCI 34 BONDY provenant de la succession de M. Pierre CHERPIN.

Elle constate, en conséquence, qu'elle détient désormais l'intégralité des parts sociales de la société et qu'elle peut donc valablement délibérer.

A pris les décisions suivantes :

- Mise à jour des statuts suite à partage successoral
- Examen du rapport d'activité de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Approbation des comptes,
- Quitus à la gérance,
- Affectation du résultat,
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.612-5 du code de commerce.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, compte tenu de l'acte de partage successoral, en date du 12 Janvier 2023 reçu par Maître PROUVOST-DEWERDT, Notaire à LILLE, portant attribution des 75 parts sociales appartenant à la succession de M. Pierre CHERPIN, à Madame Magali CHERPIN,

Décide de mettre à jour l'article « CAPITAL » ainsi qu'il suit :

« CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR)

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées à Madame Magali CHERPIN, en intégralité, suite aux apports et aux transmissions de parts régulièrement intervenues. »

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2022, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'associée unique constate que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022, s'élevant à 65 054,73 euros, en totalité au compte "Autres réserves".

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associée unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes, au titre des trois derniers exercices.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve la convention dont il est fait mention.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

Madame Magali CHERPIN

DocuSigned by:

C192CF498A1D4E4...